

Règlement de placement

Art. 1 Objet / Principes fondamentaux

La HBL Fondation de libre passage (ci-après dénommée « la Fondation ») offre au bénéficiaire de la prévoyance la possibilité d'investir son avoir de prévoyance dans des placements. Le conseil de Fondation définit les possibilités de placement proposées par la Fondation. Afin de garantir une bonne lisibilité, le terme « bénéficiaire de la prévoyance » est utilisé de manière uniforme pour désigner les personnes de tous genres.

Art. 2 Possibilités de placement

Les possibilités de placement proposées sont notamment soumises aux dispositions de la loi sur le libre passage (LLP) et de l'ordonnance sur le libre passage (OLP). Les articles 49 à 58 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) s'appliquent par analogie. Des informations sur les produits proposés et l'environnement de placement peuvent être obtenues sur www.hbl-vorsorge.ch.

Art. 3 Extension des possibilités de placement

Conformément à l'art. 19a, al. 2, OLP en liaison avec l'art. 50, al. 4, OPP 2, la fondation propose également un élargissement des possibilités de placement. Conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2, le preneur de prévoyance peut, à titre d'extension des placements autorisés, investir une partie de sa fortune de prévoyance dans un placement axé sur la croissance. En complément des placements et des limites prévus par les dispositions de l'OPP 2, 100 % au maximum sont investis, directement ou indirectement, dans des titres de participation libellés en monnaie nationale ou étrangère, partout dans le monde. Les dispositions légales, en particulier celles de l'article 19a de l'OLP, sont respectées dans tous les cas.

La capacité de risque individuelle de l'adhérent doit impérativement être prise en compte lors de la définition de la stratégie de placement. Les principes régissant l'élargissement des possibilités de placement sont définis au cas par cas dans le cadre des produits de placement proposés. Si l'adhérent fait usage de cette possibilité d'élargissement, la Fondation attire son attention sur les risques spécifiques et l'informe en détail sur les placements.

Art. 4 Achat et vente

Les souscriptions ou rachats de parts ne s'effectuent pas directement ni 24 heures sur 24, mais dépendent du calendrier des jours fériés de la banque gestionnaire du compte ou du jour de négociation de la Fondation de placement/société de fonds concernée, des jours d'ouverture de la bourse ainsi que des jours de traitement fixés par la Fondation. Les frais bancaires encourus sont à la charge du souscripteur (cf. 7).

Art. 5 Rendements des placements

Le conseil de Fondation décide si les revenus des placements doivent être crédités sur le compte ou réinvestis.

Art. 6 Caractéristiques et risques du placement

Il n'existe aucun droit à une rémunération minimale ni au maintien de la valeur du capital. Les plus-values ou moins-values réalisées lors du rachat de droits sont respectivement au profit ou à la charge du souscripteur. Le souscripteur est informé des risques liés au placement.

Art. 7 Frais de garde et autres frais bancaires

La Fondation prélève périodiquement des frais de garde pour le compte de la banque ainsi que, selon le placement, d'autres frais bancaires. La structure et le montant des frais de garde et des frais bancaires figurent dans le règlement sur les frais et les coûts de la Fondation. Le souscripteur autorise la Fondation à débiter son compte de prévoyance des frais de garde et autres frais bancaires au profit de la banque gestionnaire du compte. Le souscripteur veille à disposer d'un solde suffisant sur son compte pour permettre le prélèvement des frais de garde et autres frais bancaires. Le prélèvement est effectué trimestriellement en CHF sur la base de la valeur du portefeuille (hors avoirs du compte) au dernier jour ouvrable des mois de février, mai, août et novembre. La Fondation se réserve le droit de fixer un solde minimal du compte afin de garantir le paiement des frais et commissions. Si un prélèvement s'avère impossible en raison d'une couverture insuffisante, la Fondation est en droit, sans autre préavis, de réaliser de gré à gré les parts disponibles dans le dépôt et de se désintéresser avec le produit de la vente.

Art. 8 Autorisation

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter son compte de libre passage du montant nécessaire à l'achat de titres. Le versement du produit des ventes s'effectue également sur le compte de libre passage.

Art. 9 Conditions particulières

Si le compte de libre passage est clôturé conformément aux dispositions légales, la Fondation vend les titres disponibles et crédite la contre-valeur sur le compte de libre passage. La même procédure s'applique lorsqu'un placement ne peut plus être utilisé pour des raisons juridiques ou en raison d'une décision du conseil de Fondation. La Fondation ne peut alors pas tenir compte de la valeur boursière.

Art. 10 Information

Le bénéficiaire de la prévoyance reçoit au moins une fois par an un relevé de fortune indiquant la valeur du dépôt de titres au 31 décembre. Les communications de la Fondation sont réputées avoir été effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue de la Fondation.

Art. 11 Modifications

Le conseil de fondation est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent règlement. Les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance. Elles sont communiquées aux bénéficiaires de la prévoyance sous

une forme appropriée.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement constitue, pour les bénéficiaires de prévoyance disposant de placements, un complément au règlement de libre passage de la Fondation et entre en vigueur le 1er mai 2026.